



## AVIS PUBLIC

Avis est donné que lors de la séance ordinaire du 12 juin 2018 à 20 h au chalet du Parc de la Tortue à Delson, Québec, est prévue l'adoption du *Règlement n° 678 sur le traitement des élus municipaux*.

### Résumé du Règlement et modification des montants de la rémunération des membres du conseil municipal :

TYPE DE RÉMUNÉRATION	RÉMUNÉRATION ACTUELLE	RÉMUNÉRATION PROPOSÉE
Rémunération de base annuelle - maire	33 035,88 \$ / an	48 000,00 \$ / an
Rémunération de base annuelle - conseillers	11 011,96 \$ / an	14 000,00 \$ / an
Majoration conditionnelle de la rémunération de base annuelle - maire	Inexistante	<p>Si l'allocation de dépenses est assujettie à l'impôt fédéral seulement : 9,50 % de la rémunération de base annuelle;</p> <p>Si l'allocation de dépenses est assujettie à l'impôt provincial seulement : 11,00 % de la rémunération de base annuelle;</p> <p>Si l'allocation de dépenses est assujettie à l'impôt fédéral et provincial : 20,5 % de la rémunération de base annuelle;</p>
Majoration conditionnelle de la rémunération de base annuelle - conseillers	Inexistante	<p>Si l'allocation de dépenses est assujettie à l'impôt fédéral seulement : 5,50 % de la rémunération de base annuelle;</p> <p>Si l'allocation de dépenses est assujettie à l'impôt provincial seulement : 6,75 % de la rémunération de base annuelle;</p> <p>Si l'allocation de dépenses est assujettie à l'impôt fédéral et provincial :</p>

		12,75 % de la rémunération de base annuelle;
Conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant	277,15 \$ / mois	400,00 \$ / mois
Élu qui agit à titre de membre d'un organisme supramunicipal ne versant aucune rémunération à ses membres	127,48 \$ / mois	200,00 \$ / mois
Formation ponctuelle ou présence à une assemblée, une réunion ou une consultation ponctuelle d'un organisme extérieur	Inexistante	100,00 \$ / bloc complet de trois heures
Allocation de dépenses	50% de toute rémunération, jusqu'à concurrence de 16 595,00 \$	50% de toute rémunération, jusqu'à concurrence de 16 595,00 \$

Le règlement est rétroactif en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et prévoit l'indexation annuelle de la rémunération à compter de 2019, en fonction de l'IPC établi par Statistiques Canada pour la région de Montréal (taux de variation de l'IPC de l'année précédente plus 1%).

Le projet de règlement est annexé au présent avis.

Donné à Delson, ce 11 mai 2018.

Antoine Banville  
 Directeur du Service des affaires juridiques et greffier

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE DELSON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 678

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et celle de ses conseillers.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 8 mai 2018.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**1. REMUNERATION DE BASE ANNUELLE**

Le conseil de la Ville de Delson fixe la rémunération de base annuelle du maire de la ville à 48 000 \$ en 2018 et celle des conseillers à 14 000 \$ pour la même période.

**2. MAJORATION CONDITIONNELLE DE LA REMUNERATION DE BASE ANNUELLE**

La rémunération de base annuelle des membres du Conseil sera majorée advenant que l'allocation de dépenses soit assujettie à l'impôt fédéral ou provincial. Le montant de la majoration conditionnelle s'établit comme suit :

- A) L'allocation de dépenses n'est assujettie qu'à l'impôt fédéral :
  - I) La rémunération de base annuelle du maire est majorée de 9,5%;
  - II) La rémunération de base annuelle des conseillers est majorée de 5,50%.
- B) L'allocation de dépenses n'est assujettie qu'à l'impôt provincial :

- I) La rémunération de base annuelle du maire est majorée de 11,00%;
  - II) La rémunération de base annuelle des conseillers est majorée de 6,75%.
- C) L'allocation de dépenses est assujettie à l'impôt fédéral et à l'impôt provincial :
- I) La rémunération de base annuelle du maire est majorée de 20,5%;
  - II) La rémunération de base annuelle des conseillers est majorée de 12,75%.

### **3. REMUNERATION ADDITIONNELLE**

#### **A) MAIRE SUPPLEANT**

Le conseiller qui est nommé maire suppléant a droit, pour la période pendant laquelle il occupe cette fonction, à une rémunération additionnelle de 400 \$ par mois.

#### **B) FONCTIONS PARTICULIÈRES**

Tout membre du Conseil agissant à titre de membre d'un organisme supramunicipal qui ne verse aucune rémunération à ses membres a droit, pour la période durant laquelle il occupe cette fonction, à une rémunération additionnelle de 200 \$ par mois.

#### **C) FORMATIONS PONCTUELLES ET PRÉSENCE PONCTUELLE À UNE ASSEMBLÉE D'UN ORGANISME EXTÉRIEUR**

Tout membre du Conseil participant ponctuellement à une formation ou assistant ponctuellement à une assemblée, une réunion ou une consultation d'un organisme extérieur dans le cadre de ses fonctions pour laquelle il n'a droit par ailleurs à aucune rémunération et qui n'est pas une activité de financement, a droit à une rémunération additionnelle de 100 \$ pour chaque bloc complet de trois heures. La présence au congrès de l'UMQ ne donne pas droit à la rémunération additionnelle.

#### **4. ALLOCATION DE DEPENSES**

À la rémunération de base et/ou additionnelle de tout membre du Conseil s'ajoute une allocation de dépenses versée à titre de dédommagement pour une partie des dépenses inhérentes à ses fonctions. Cette allocation est égale à 50 % de sa rémunération jusqu'à concurrence du maximum fixé chaque année par les lois, le règlement, décret gouvernemental ou avis ministériel applicable.

#### **5. INDEXATION**

La rémunération des membres du conseil sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'augmentation pour chaque exercice est déterminée par l'application, à la rémunération établie pour l'exercice précédent, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada pour la région de Montréal au cours des 12 mois précédents, plus un pourcent (1 %).

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé à l'alinéa précédent :

1. On soustrait de l'indice établi pour la dernière moyenne des indices mensuels de janvier à décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernière moyenne des indices mensuels de janvier à décembre ;
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant-dernière moyenne des indices mensuels de janvier à décembre, multiplié par 100.

Exemple :

Calcul du taux d'augmentation de l'IPC en fonction de l'indice de la moyenne annuelle pour l'année 2019 :

$$((A - B) / B) \times 100$$

Où :

A = moyenne des indices mensuels de janvier 2018 à décembre 2018

B = moyenne des indices mensuels de janvier 2017 à décembre 2017

## **6. RETROACTIVITE**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **7. MODALITES RELATIVES AU VERSEMENT DES SOMMES PREVUES**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, le cas échéant, ainsi que les allocations de dépenses ci-dessus mentionnées sont payables mensuellement.

## **8. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS**

Tout membre du conseil municipal peut, selon les modalités établies au présent règlement et dans les circonstances énumérées ci-après, recevoir une compensation pour la perte de revenus qu'il subit lors de l'exercice de ses fonctions.

Les événements suivants justifient le paiement d'une compensation :

- a) la fourniture d'heures de service par le membre du conseil dans un état d'urgence décrété par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (Chapitre S-2.3)*;
- b) la fourniture d'heures de service par le membre du conseil dans le cadre d'un programme d'aide financière en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (Chapitre S-2.3)*;
- c) la fourniture d'heures de service par le membre du conseil dans le cadre de toute fonction de représentation de la Ville à l'occasion d'événements particuliers et pour laquelle il a dûment été mandaté.

Le paiement de chaque compensation nécessite une demande écrite du membre du conseil. Le montant de celle-ci ainsi que son paiement doivent faire l'objet

d'une décision du Conseil par l'adoption d'une résolution à cet effet. Le montant de la compensation visée au paragraphe c) peut toutefois être fixé par la résolution assignant le mandat.

Le paiement d'une compensation implique que le membre du Conseil a réellement subi une perte de revenus dans le cadre de son emploi suite à son absence.

## **9. Allocation de transition**

La Ville verse, sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Ladite allocation est versée dans les deux (2) mois qui suivent le jour où le maire cesse d'occuper son poste.

## **10. ABROGATION**

Le présent règlement remplace, à compter de son entrée en vigueur, le règlement numéro 613-11.

## **11. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

---

Christian Ouellette, maire

---

Antoine Banville, greffier